

FANFARE NIEDERKORN
Association Sans But Lucratif



STATUTS

Entre les soussignés:

- Steffen Romain, salarié communal, 45 rue des Champs L-4527 Oberkorn, Luxembourgeois,
- Pauly Jo, salarié communal, 40 route de Luxembourg L-4972 Dippach, Luxembourgeois
- Rischard Claude, employé privé, 10 rue Emile Bofferding L-4911 Bascharage, Luxembourgeois
- Rolles Cindy, éducatrice graduée, 30 Quartier de l'Eglise L-4987 Sanem, Luxembourgeoise,

et tous ceux qui seront ultérieurement admis, il a été créé une association sans but lucratif, régie par les présents statuts et par la loi modifiée du 07 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

Article 1 : Dénomination

Il est constitué entre les personnes soussignées une Association sans but lucratif régie par la « Loi du 07 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations ». Cette association prend la dénomination de **“FANFARE NIEDERKORN “**.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de développer et de promouvoir la pratique musicale et la formation musicale, ainsi que par extension, toutes activités qui se rapportent à la vie musicale et socio-culturelle.

L'association réalisera son objet par des répétitions régulières, par des concerts et représentations privées et publiques, par la participation aux activités sociales et culturelles tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la commune de Differdange, ou encore par l'organisation ou la participation à des activités socio-culturelles de tout genre visant directement ou indirectement à favoriser ou à développer l'objet en vue duquel l'association est constituée.

Article 3 : Engagement idéologique et moral

L'association poursuit son action dans une stricte indépendance politique, idéologique et religieuse.

Article 4 : Siège social

Le siège de l'association se trouve dans la Ville de Differdange.
Le siège social peut être transféré à tout autre endroit de la commune par simple décision du Conseil d'administration.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 : Membres effectifs

Sont membres effectifs de l'association

- tous les musicien.nes âgé(e)s de minimum 16 ans
- les membres du conseil d'administration
- toute personne participant activement à la vie sociale de l'association

ayant réglés leur cotisation annuelle.

Le nombre minimum des membres effectifs est de 5 membres.
Le nombre maximum des membres effectifs est illimité.

Article 7 : Admission de nouveaux membres effectifs

La qualité de membre effectif est conférée par le conseil d'administration.

Les membres effectifs s'engagent à respecter le principe et l'objet de l'association, ainsi que les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Toute présentation d'une demande d'adhésion à l'association implique de plein droit l'acceptation des dispositions des présents statuts.

Article 8 : Perte de la qualité de membre effectif

La qualité de membre effectif se perd par:

- La démission écrite adressée par simple lettre au conseil d'administration.
- Le décès de la personne physique ou de la dissolution de la personne morale
- La démission de plein droit en cas de non-paiement de la cotisation annuelle dans les 3 mois à partir de l'échéance des cotisations
- La radiation / L'exclusion prononcée par l'assemblée générale

pour motif grave ou atteinte grave aux intérêts et à l'honneur de l'association ou de ses membres et/ou si le membre ne se conforme pas aux statuts, au règlement intérieur ainsi qu'aux résolutions adoptées par l'Assemblée Générale des membres. A partir de la proposition de la radiation / l'exclusion formulée par le conseil d'administration, jusqu'à la décision définitive de l'assemblée générale statuant à la majorité de deux tiers des voix des membres présents ou représentés, le membre dont la radiation / l'exclusion est envisagée, est suspendu de plein droit de ses fonctions sociales.

Les membres effectifs démissionnaires ou exclus ainsi que leurs ayants droits n'ont aucun droit sur le fonds social et ils ne peuvent pas réclamer le remboursement des cotisations versées.

Article 9 : Cotisations

Les membres effectifs de l'association seront tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le montant de cette cotisation annuelle ne peut être supérieur à 100€.

Une exemption partielle ou totale de cette cotisation peut être accordée par le conseil d'administration sous certaines conditions définies par le règlement interne de l'association.

Chaque membre effectif sera tenu de payer sa cotisation.

Article 10 : Assemblée générale

L'ensemble des membres effectifs forme l'assemblée générale de l'association.

L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour prendre tous les actes qui intéressent l'association ou pour ratifier les décisions prises par le conseil d'administration.

Une délibération de l'assemblée générale est requise pour:

- la modification des statuts, la nomination, la révocation des administrateurs et la fixation de leur nombre,
- la nomination des vérificateurs de comptes,
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux vérificateurs de comptes,
- l'approbation du budget et des comptes annuels de l'association,
- la dissolution de l'association et la nomination du liquidateur,
- l'exclusion d'un membre,

- tous les autres cas où les statuts l'exigent.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois chaque année au cours du premier semestre de l'année sociale.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent.

Une assemblée générale doit être convoquée si au moins un cinquième des membres effectifs en fait la demande.

La convocation à l'assemblée générale se fera par lettre simple ou par courrier électronique au moins quinze jours à l'avance. La convocation indiquera le lieu et la date de l'assemblée générale. La convocation contiendra l'ordre du jour tel qu'il sera fixé par le conseil d'administration. Toute proposition signée d'un nombre de membres égal au vingtième des membres effectifs et déposée par envoi postal au moins trois jours avant la date de l'assemblée générale, doit être portée à l'ordre du jour.

Des résolutions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour si l'assemblée générale y consent séance tenante à l'unanimité des membres effectifs présents ou représentés.

L'assemblée générale pourra avoir lieu sans réunion physique des membres qui pourront participer à l'assemblée et exercer leurs droits soit:

- par un vote à distance via visioconférence ou autre moyen de télécommunication permettant leur identification,
- par un vote par écrit à condition que le texte intégral des résolutions ou décisions à prendre leur aura été au préalable communiqué.

Le Président assisté des autres membres du conseil d'administration préside l'assemblée générale.

Tous les membres de l'association ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés sauf dans les cas où il en est décidé autrement par les présents statuts ou la loi sur les associations sans but lucratif.

Il est permis à chaque membre effectif de se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre moyennant une procuration écrite, sans qu'il soit cependant permis de représenter plus d'un membre.

Toute décision de modification des présents statuts se fera conformément aux dispositions de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

Toutes les décisions de l'assemblée sont consignées dans un procès-verbal signé par deux membres du conseil d'administration. Les procès-verbaux de l'association seront conservés par le secrétaire au siège social où tous les membres qui justifient d'un intérêt légitime peuvent en prendre connaissance.

Article 11 : Le conseil d'administration

Le conseil d'administration tiendra le registre des membres tel que prévu par l'article 9 de la loi du 7 août 2023. Ce registre pourra être tenu sous forme électronique.

L'association est gérée par un conseil d'administration composé de cinq membres au moins et de 15 membres au plus. Les membres du conseil d'administration doivent être majeurs.

La durée de leur mandat est de 3 ans.

Les membres du conseil d'administration seront toujours rééligibles tant qu'ils désirent renouveler leur mandat.

Ils peuvent toujours être révoqués par décision de l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale. Toute candidature pour un poste d'administrateur doit être introduite au moins trois jours avant la date de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration désigne entre eux, à la simple majorité, ceux qui exerceront les fonctions de président, de vice-président, de secrétaire et de trésorier.

Le conseil d'administration gère les affaires courantes et journalières de l'association. Il dispose dans le cadre de cette gestion des pouvoirs les plus étendus. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but en vue duquel l'association est constituée, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou de deux administrateurs au moins une fois par trimestre. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Le conseil d'administration ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres est présente.

Le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité des voix.

Le conseil peut déléguer sous sa responsabilité ses pouvoirs pour des affaires déterminées à un ou plusieurs mandataires de son choix.

A l'égard des tiers l'association est engagée en toute circonstance

uniquement par les signatures conjointe de deux membres du conseil d'administration dont une signature doit obligatoirement être soit celle du président, du vice-président, du trésorier ou du secrétaire. Pour les quittances, la signature d'un seul administrateur est suffisante.

Les comptes de l'association sont tenus par le trésorier qui est chargé de la gestion financière de l'association, de la comptabilisation des recettes et des dépenses et de l'établissement du décompte annuel à la clôture de l'exercice qui est fixée au 31 décembre.

L'association tiendra une comptabilité conforme aux exigences de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les documents comptables annuels relatifs à l'exercice social écoulé établis conformément au présent article, ainsi que le projet de budget de l'exercice suivant.

La gestion du trésorier est contrôlée par deux vérificateurs de comptes majeurs qui n'ont pas besoin d'être membres de l'association. Les vérificateurs de comptes ne peuvent pas faire partie du conseil d'administration.

Article 12 : Modification des statuts

Toute décision de modification des présents statuts se fera conformément aux dispositions de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

Article 13 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier de l'année et se termine le 31 décembre de la même année.

Article 14 : Dissolution et liquidation

En cas de dissolution de l'association sans but lucratif, l'actif net après apurement du passif de l'association sera transmis à la Ville de Differdange avec charge pour cette dernière de conserver cet actif et de le transmettre à une future nouvelle société de musique à constituer dans un délai de cinq ans dans la localité de Niederkorn après la publication de la dissolution de l'association au registre de commerce et des sociétés. A défaut de constitution d'une nouvelle société de musique dans le délai de cinq ans, l'actif net restera acquis à la Commune de Differdange.

Articles 15 : Titres honorifiques et donateurs

Le conseil d'administration peut conférer des titres honorifiques à des personnes qui ont rendu des services ou fait des dons particuliers à l'association. Ces titres honorifiques ne confèrent à ces personnes aucun droit au sein de l'association.

L'association peut accorder le titre de « donateurs » aux personnes et aux institutions qui supportent financièrement l'association par des dons annuels. L'attribution de ce titre donateurs ne confère au donateur aucun droit au sein de l'association.

Article 16 : Dispositions finales

Tous les points non visés par les présents statuts sont régis par la loi du 07 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, ainsi que, le cas échéant, au règlement interne en vigueur.

Ce règlement interne régissant notamment le fonctionnement de la société de musique, la participation aux répétitions et manifestations de l'association, l'attribution et le retrait d'un instrument ou de tout bien appartenant à l'association ou encore l'organisation des réunions des musiciens. Ce règlement devra être approuvé par l'assemblée générale des membres.

Article 17 : Ajout

Les soussignés déclarent que la "FANFARE NIEDERKORN, Association sans but lucratif" a repris l'actif et le passif de l'association de fait « Fanfare Niederkorn » fondée en 1882.

Les parties signataires précisent que l'Asbl Fanfare Niederkorn est à considérer comme successeur légal de l'association de fait « Fanfare Niederkorn ».

Ainsi fait à Niederkorn, le par les membres fondateurs

STEFFEN Romain

PAULY Jo

RISCHARD Claude

ROLLES Cindy